

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 23 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 avril 2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

VAILLOT Julien

Parcelles CI 558 et 569
40600 Biscarrosse

Références : DREAL/2025D/6645

Code AIOT : 0100292014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 avril 2025 des parcelles CI 558 et 569 situées sur la commune de Biscarrosse et appartenant à Monsieur VAILLOT Julien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAILLOT Julien
- Parcelles CI 558 et 569 - 40600 Biscarrosse
- Code AIOT : 0100292014 Installation : Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Activité illégale d'entreposage de déchets en forêt.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - o les observations éventuelles ;
 - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 512-7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur le site n'ont pas mis en évidence une activité susceptible de relever de la réglementation ICPE et de l'autorité préfectorale. La résorption d'éventuels risques pour l'environnement ou nuisances relève des pouvoirs de police du maire, qui recevra le présent rapport pour information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative- Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection sur les parcelles cadastrées CI 558 et 569 de la commune de Biscarrosse, en présence de la gendarmerie, de l'OFB et de la police municipale, il a été constaté la présence de :

- sur la parcelle CI 558 :

- véhicule hors d'usage immatriculé AH-626-QG avec à proximité quelques déchets non dangereux en mélange ;

- sur la parcelle CI 569 :

- véhicule hors d'usage immatriculé AD-327-RE,
 - véhicule hors d'usage (camion) immatriculé 8501 RG 63,
 - caravane d'habitation abandonnée,
 - bois, pneumatiques, plastiques, ferrailles, habillement, bouteille de gaz en mélange autour.

L'inspection n'a pas relevé d'éléments permettant de caractériser l'existence d'une activité ICPE de type installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage de plus de 100 m², ou d'entreposage de déchets non dangereux en mélange de plus de 100 m³ sur le site. La résolution d'éventuels risques ou nuisances liés à la présence de ces déchets relève de la compétence du Maire de la commune.

À noter que l'ensemble de ces déchets se trouvent sur des parcelles arbustives et forestières à la végétation dense. Cela peut présenter des risques importants de départ d'incendie, ou d'aggravation du risque pour les pompiers si un incendie extérieur venait à atteindre la zone.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite